

## **SYNTHESE NOUVELLE REGLEMENTATION ALGERIENNE EN MATIERE D'IMPORTATION**

### **1. DOMICILIATION**

- Obligation donnée à tous les importateurs de domicilier leurs importations auprès de leur banque est préalable à tout transfert – rapatriement de fonds, engagement et ou dédouanement
- La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier (auprès d'un intermédiaire agréé) qui donne lieu à attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliataire.

Cela signifie, en clair, que la domiciliation est l'acte par lequel un importateur décide de confier à l'une de ses banques une opération commerciale donnée. Pour ce faire, l'importateur doit fournir tous les justificatifs à sa banque et lui confier également le traitement des opérations d'achat/vente de devises et de transfert/rapatriement

La banque, de son côté, doit s'assurer de la conformité de l'opération à toutes les réglementations en vigueur et doit rendre compte à la Banque d'Algérie des conditions dans lesquelles l'opération se déroule.

### **2. OBLIGATION D'UTILISER LE CREDIT DOCUMENTAIRE (LOI DE FINANCE COMPLEMENTAIRE POUR 2009 (ARTICLE 69) ET TEXTES D'APPLICATION DE LA BANQUE D'ALGERIE**

- Cette nouvelle mesure s'applique pour les montants (valeur FOB) supérieurs à DZD 100.000,00 soit l'équivalent de 1.000,00 EUR
- Elle ne s'applique que pour les importations de biens. Les importations de services (c'est-à-dire tout ce qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un document douanier), ne sont pas concernées et peuvent être réglées soit par transfert soit par encaissement documentaire
- Les acomptes de paiement sont autorisés mais limités à hauteur de 15% de la valeur du contrat et peuvent être réglés soit dans le cadre du crédit documentaire, soit par transfert libre. Dans les deux cas, ce paiement d'avance ne peut se faire que contre l'émission d'une garantie de restitution d'acompte émise en faveur de l'importateur.
- Cette réglementation concerne tous les importateurs régis par le droit privé (SPA – Société par action – SARL – EURL) ainsi que les entreprises du secteur public lorsque leurs statuts sont « SPA » ou « EPIC » (Etablissement Public à caractère industriel et commercial).
- Les ministères, les administrations et les collectivités locales ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation et peuvent encore utiliser le transfert ou la remise documentaire.

A noter que certaines entités du secteur public (« SPA » et « EPIC ») pourraient, dans certaines conditions, obtenir des dérogations ou cas par cas.

### 3. CREDIT DOCUMENTAIRE

- Ils doivent être soumis aux RUU 600.
- Selon la réglementation Algérienne, l'assurance doit toujours être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance locale par l'importateur, ce qui signifie que les Incoterms CIF et CIP ne peuvent pas être utilisés. D'autre par, l'Incoterm « Ex works » est très fortement déconseillé.

D'après la Fédération des Banques Algériennes et la Banque d'Algérie, il n'y a aucune restriction, quand le besoin s'en fait sentir, à utiliser la clause « documents anciens acceptés »

### 4. PRODUCTION DE DOCUMENTS

#### a. Certificat d'origine (note n° 16 / DCG / 2009 de la Banque d'Algérie)

- Selon la Banque d'Algérie et la Fédération des Banques Algériennes, ce document doit être émis par la Chambre de Commerce du pays de l'exportateur ou du pays du vendeur et doit également indiquer l'origine réelle de la marchandise

#### b. Certificat de contrôle de qualité de la marchandise (note n° 16 / DCG / 2009 de la Banque d'Algérie)

- Il s'agit réellement d'une inspection avant l'embarquement. Ce document doit être émis par un organisme spécialisé dûment habilité, du pays de l'exportateur, différent de l'exportateur.
- Les organismes actuellement autorisés sont : VERITAS, SGS, INTERTEK, LLOYDS, mais la liste n'est pas limitative. Ce document peut être également établi par une société d'inspection de premier ordre.
- En cas d'utilisation d'une société d'inspection autre que les 4 premières citées, il est conseillé aux exportateurs de vérifier préalablement auprès de l'acheteur algérien, si cette entreprise est agréée auprès des autorités algériennes.

Dans tous les cas de figure, ces deux documents ne peuvent être émis par le bénéficiaire.

#### c. Certificat phytosanitaire (note n° 16 et note n° 21 / DGC / 2009 de la Banque d'Algérie)

- Ce document doit être émis par un organisme officiel du pays de l'exportateur, différent de l'exportateur
- Il n'est exigé que pour des produits n'ayant pas subi de transformation par voie thermique ou de conservation

#### **d. Particularités concernant certains produits**

### **1. CONTROLE QUALITE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES (NOTE 52 DGC /BA/09 DE LA BANQUE D'ALGERIE)**

- Pour ce qui concerne les importations de produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, le certificat d'analyse établi par le fournisseur peut être accepté en lieu et place du certificat de contrôle de qualité. De son côté, l'importateur devra fournir à la banque domiciliataire le document d'analyse et de contrôle délivré par le ***Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques***

### **2. CONTROLE QUALITE DES PRODUITS VETERINAIRES (NOTE 56 DE LA BANQUE D'ALGERIE)**

- En ce qui concerne l'importation de médicaments à usage vétérinaire, il faut noter que le certificat d'analyse correspondant à chaque lot importé, tel que défini dans le décret exécutif n° 09-102 du 10.03.09, peut être accepté en lieu et place du certificat de contrôle de qualité. De son côté, l'importateur algérien devra fournir à la banque domiciliataire, le document contrôle de conformité délivré par ***l'Autorité Nationale Vétérinaire***.

### **3. IMPORTATION D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE N'AYANT PAS SUBI DE TRANSFORMATION PARTICULIERE (NOTE 57 DE LA BANQUE D'ALGERIE)**

- Les documents suivants sont demandés :
  - a. Certificat sanitaire vétérinaire délivré par les services vétérinaires officiels du pays de l'exportateur.
  - b. Bulletin d'analyse délivré par un laboratoire officiel du pays exportateur ou par un laboratoire accrédité à cet effet.
  - c. Certificat d'origine et d'importation

### **4. MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES SUPERIEURES A 360 JOURS**

- Selon la note n° 180/DGC/2009 du 13.10.2009 de la Banque d'Algérie, il faut comprendre que toute facture non payée 360 jours après la date de dédouanement pour les biens et après la date de facturation pour les services, ne peut être réglée par la Banque Domiciliataire que si le délai de paiement est contractuel et a fait l'objet d'une déclaration d'endettement externe. Dans le cas contraire, une décision de justice est nécessaire.